

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnés parlent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste • MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Prestation de serment de M. Jules Nicolas, Procureur général près la Cour d'Appel (p. 498).*

### LOIS

*Loi n° 843 du 27 juin 1968 modifiant et complétant l'article 7 de la Loi n° 729 du 16 mars 1963 concernant le contrat de travail (p. 499).*

*Loi n° 844 du 27 juin 1968 modifiant et complétant l'Ordonnance Loi n° 677 du 2 décembre 1959, modifiée par la Loi n° 836 du 28 décembre 1967, sur la durée du travail (p. 499).*

*Loi n° 845 du 27 juin 1968 sur les indemnités de congédiement et de licenciement en faveur des salariés (p. 500).*

*Loi n° 846 du 27 juin 1968 tendant à augmenter la durée de la prescription de l'action de certains salariés (p. 501).*

*Loi n° 847 du 27 juin 1968 portant modification de l'article 1938 du Code Civil concernant les créances privilégiées sur la généralité des meubles (p. 501).*

*Loi n° 848 du 27 juin 1968 abrogeant et remplaçant la Loi n° 817 du 24 janvier 1957 concernant le privilège de certaines créances (p. 503).*

*Loi n° 849 du 27 juin 1968 portant prorogation des délais des protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables (p. 504).*

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 4.065 du 20 juin 1968 concernant les vins importés de pays autres que la France (p. 504).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.066 du 20 juin 1968 confirmant un professeur de mathématiques dans ses fonctions au Lycée Albert 1<sup>er</sup> (p. 505).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.067 du 20 juin 1968 confirmant une Maitresse primaire dans ses fonctions au Lycée Albert 1<sup>er</sup>. (p. 505).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.068 du 20 juin 1968 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 506).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.069 du 20 juin 1968 portant nomination d'une dame employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 506).*

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 68-205 du 4 juin 1968 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Electro-Néon » (p. 507).*

*Arrêté Ministériel n° 68-206 du 4 juin 1968 acceptant la démission d'un agent technique de 1<sup>re</sup> classe stagiaire à l'office des téléphones (p. 444).*

*Arrêté Ministériel n° 68-207 du 4 juin 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au service de l'urbanisme et de la construction (p. 507).*

*Arrêté Ministériel n° 68-208 du 4 juin 1968 portant nomination d'un agent technique de 1<sup>re</sup> classe stagiaire à l'office des téléphones (p. 508).*

*Arrêté Ministériel n° 68-209 du 21 juin 1968 portant nomination de membres du Comité de l'Éducation Nationale (p. 508).*

Arrêté Ministériel n° 68-210 du 21 juin 1968 portant nomination d'un membre du Comité de l'Éducation Nationale (p. 508).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 68-36 du 24 juin 1968 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes dans le Cimetière Israélite de Monaco (p. 508).

Arrêté Municipal n° 68-37 du 24 juin 1968 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes (adultes) dans le Cimetière de Monaco (p. 509).

Arrêté Municipal n° 68-38 du 25 juin 1968 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons à Monaco-Ville à l'occasion du III<sup>e</sup> Festival International des Ballets de Monte-Carlo (p. 509).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt.* (p. 510).

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une sténodactylographe temporaire.* (p. 510).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale  
Tour de garde des Médecins (p. 510).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du travail et des affaires sociales

*Circulaire n° 68-31 du 10 juin 1968 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> juin 1968.* (p. 510).

*Circulaire n° 68-32 du 17 juin 1968 fixant les taux minimaux des salaires mensuels du personnel des maisons d'éditions,* [ à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968 (p. 510).

*Circulaire n° 68-33 du 19 juin 1968 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des industries graphiques à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968.* (p. 511)

*Circulaire n° 68-34 du 19 juin 1968 précisant les modalités d'application du paragraphe I « Rémunérations » du Constat du 8 juin 1968.* (p. 512).

*Circulaire n° 68-36 du 24 juin 1968 fixant les taux minima des salaires du personnel « Collaborateurs » de la Métallurgie et des Industries connexes, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968.* (p. 513).

*Circulaire n° 68-38 du 25 juin 1968 relative au régime interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi.* (p. 517).

*Constat des résultats des travaux de la Commission Paritaire des Hôtels, Cafés, Bars et Restaurants réunie les 11, 14 et 18 juin 1968 sous la présidence de M. Louis Caravel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales.* (p. 518).

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations (p. 519).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 519 à 528).

## MAISON SOUVERAINE

*Prestation de serment de M. Jules Nicolas, Procureur général près la Cour d'Appel.*

Le 24 juin à 10 heures, M. Jules Nicolas, Procureur général près la Cour d'Appel de Dijon, nommé Procureur général près la Cour d'Appel de Monaco par Ordonnance Souveraine du 12 juin 1968, a prêté le serment prescrit par la loi du 15 juillet 1965.

Cette cérémonie s'est déroulée au Palais Princier, en présence de S.E.M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince, délégué par Son Altesse Sérénissime pour recevoir ce serment en Son Nom.

S. E. M. Pierre Blanchy a prononcé la formule par laquelle M. Jules Nicolas « jure fidélité au Prince » et obéissance aux lois de la Principauté.

à laquelle M. Jules Nicolas a répondu : « Je le « jure ».

S. E. M. Pierre Blanchy a donné, au nom de S.A.S. le Prince, acte de ce serment.

Assistaient à cette cérémonie : le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince, MM. Charles Ballerio, Chef du Cabinet Princier, Robert Campana, Conseiller du Cabinet de S.A.S. le Prince, Raymond Biancheri, Secrétaire général du Cabinet Princier, Louis Castellini, Secrétaire général de la Direction des Services Judiciaires.

## LOIS

*Loi n° 843 du 27 juin 1968 modifiant et complétant l'article 7 de la Loi n° 729 du 16 mars 1963 concernant le contrat de travail.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 juin 1968.*

### ARTICLE UNIQUE.

L'article 7 de la Loi n° 729 du 16 mars 1963, concernant le contrat de travail, est modifié et complété comme suit :

« Art. 7. — L'existence et la durée du délai de « préavis, ou délai-congé, résultent de la Loi, du « contrat de travail, du règlement intérieur, des « conventions collectives de travail ou, à défaut, « des usages.

« A moins que les conventions collectives de « travail ou, à défaut, les usages ne prévoient un « délai-congé d'une durée supérieure ou une condition « d'ancienneté inférieure, les travailleurs ont droit, « sauf en cas de faute grave;

« a) si l'ancienneté au service d'un même employeur est supérieure à six mois ininterrompue, à un délai-congé d'une durée d'un mois;

« b) si l'ancienneté au service d'un même employeur est supérieure à deux années ininterrompues, au choix de l'employeur :

« — soit à un délai-congé d'une durée de deux mois,

« — soit à un délai-congé d'une durée d'un mois et à une indemnité spéciale dont le montant minimum et les modalités de calcul seront déterminés par Arrêté Ministériel; cette indemnité est cumulable avec les indemnités de congédiement ou de licenciement instituées par la loi ou, le cas échéant, avec celles attribuées en vertu du contrat de travail, du règlement intérieur, des conventions collectives de travail ou des usages ».

« Est nulle de plein droit, toute clause d'un contrat « de travail, d'un règlement intérieur ou d'une convention collective de travail fixant une durée de préavis « inférieure ou une condition d'ancienneté supérieure « à celles prévues par le présent article ».

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le 27 juin mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

*Loi n° 844 du 27 juin 1968 modifiant et complétant l'Ordonnance-Loi n° 677 du 2 décembre 1959, modifiée par la Loi n° 836 du 28 décembre 1967, sur la durée du travail.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 juin 1968.*

### ARTICLE PREMIER.

L'article 10 de l'Ordonnance-Loi n° 677 du 2 décembre 1959, modifiée par la Loi n° 836 du 28 décembre 1967, sur la durée du travail, est ainsi modifié :

« Art. 10. — Le travail journalier des femmes « doit être interrompu par un ou plusieurs repos « dont la durée totale ne peut être inférieure à une « heure. Pendant ces repos, l'employeur ne peut « exiger aucun travail de ces salariées ».

### ART. 2.

L'article 13 de l'Ordonnance-Loi n° 677 susvisée est ainsi modifié :

« Art. 13. — Des dérogations pourront être « accordées par l'inspecteur du travail, à la demande « de l'employeur :

« — à l'article 10, après accord du personnel;

« — à l'article 11, après consultation des délégués du personnel, ou, à défaut, du personnel intéressé ».

### ART. 3.

Les articles suivants sont insérés dans l'Ordonnance-Loi n° 677 susvisée :

« Art. 13 bis. — Les salariés ou apprentis, de l'un « ou de l'autre sexe, âgés de moins de dix-huit ans « ne peuvent être employés à un travail effectif plus « de huit heures par jour et de quarante heures par « semaine ».

« Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations « aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent « être accordées, dans la limite de cinq heures par « semaine, par l'inspecteur du travail, après avis « conforme du médecin du travail dont relève l'éta- « blissement.

« La durée du travail des intéressés ne pourra, « en aucun cas, être supérieure à la durée quotidienne « ou hebdomadaire normale du travail des adultes « employés dans l'établissement.

« Aucune période de travail effectif ininterrompu « ne pourra excéder une durée de quatre heures et « demie ».

« *Art. 13 ter.* — Le travail de nuit est interdit « pour les salariés ou apprentis, de l'un ou de l'autre « sexe, âgés de moins de dix-huit ans.

« Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations « aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent « être accordées par l'inspecteur du travail après « avis conforme du médecin du travail dont relève « l'établissement; pour les professions de la restaura- « tion et de l'hôtellerie, un Arrêté Ministériel pris « après avis du conseil économique provisoire déter- « minera les conditions dans lesquelles des dérogations « pourront également être accordées.

« Est considéré comme travail de nuit, au sens « du présent article, tout travail entre vingt-deux « heures et six heures. »

« *Art. 13 quater.* — La durée minimale du repos « de nuit des salariés ou apprentis visés à l'article « précédent est fixée à douze heures consécutives.

« Un repos continu de douze heures doit être « assuré aux intéressés en cas d'application du deu- « xième alinéa de l'article 13 ter ».

« *Art. 13 quinquies.* — Il peut être dérogé, sur « simple préavis, aux dispositions de l'article 13 ter, « en ce qui concerne les adolescents du sexe masculin « âgés de seize à dix-huit ans, en vue de prévenir « les accidents imminents ou de réparer les accidents « survenus soit au matériel soit aux installations, « soit aux bâtiments de l'entreprise ».

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée « comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le 27 juin « mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Loi n° 845 du 27 juin 1968 sur les indemnités de congé- « diement et de licenciement en faveur des salariés.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la « teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans « sa séance du 20 juin 1968.*

ARTICLE PREMIER.

Tout salarié, lié par un contrat de travail à durée « indéterminée et qui est licencié alors qu'il compte « deux ans d'ancienneté ininterrompue au service « du même employeur, a droit, sauf en cas de faute « grave, à une indemnité de congédiement dont le « montant minimum ne pourra être inférieur à celui « des indemnités de même nature versées aux salariés « dans les mêmes professions, commerces ou industries « de la région économique voisine.

Les circonstances qui entraînent légalement la « suspension du contrat de travail ne sont pas regardées « comme interrompant l'ancienneté du salarié pour « l'application du présent article. Toutefois, la période « de suspension n'entre pas en compte dans la durée « d'ancienneté exigée pour bénéficier des dispositions « qui précèdent.

ART. 2.

Dans le cas où le licenciement n'est pas justifié « par un motif jugé valable, l'employeur est tenu au « paiement d'une indemnité de licenciement égale « à autant de journées de salaire que le travailleur « compte de mois de service chez ledit employeur ou « dans son entreprise.

Le salaire journalier servant de base au calcul « de l'indemnité de licenciement est égal au quotient « du salaire correspondant au nombre de jours où « l'intéressé a effectivement travaillé, le mois ayant « précédé son licenciement, par ce même nombre de « jours. Les avantages en nature prévus par le contrat « de travail entrent dans le calcul de ladite indemnité.

Le montant de l'indemnité de licenciement ne « peut toutefois excéder six mois de salaire.

L'indemnité de licenciement n'est due qu'aux « salariés engagés pour un travail continu, à condition « que leur rémunération soit, d'après l'usage local, « versée mensuellement ou qu'à défaut l'intéressé « compte au moins une année de travail effectif dans « l'établissement.

L'indemnité n'est pas due lorsque le salarié a « atteint l'âge lui donnant droit à la perception d'une « pension de retraite.

## ART. 3.

Les deux indemnités prévues aux articles précédents ne peuvent être cumulées. Celle visée à l'article premier doit être versée le jour où prend effet le congédiement; son montant est déduit, le cas échéant, de celui de l'indemnité prévue à l'article 2.

L'indemnité de congédiement n'est pas cumulable avec les indemnités allouées en vertu d'un statut ou d'une convention collective de travail à l'occasion du départ du salarié de l'entreprise.

L'indemnité de congédiement ne se confond ni avec l'indemnité pour inobservation du délai-congé ni avec les dommages-intérêts pour rupture abusive.

## ART. 4.

Les indemnités de congédiement et de licenciement ne donnent pas lieu aux versements ou aux retenues prévues au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## ART. 5.

Les dispositions des Lois n° 410 du 4 juin 1945, n° 460 du 19 juillet 1947 et n° 519 du 20 juin 1950 ainsi que toutes dispositions contraires à la présente Loi sont abrogées.

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le 27 juin mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Loi n° 846 du 27 juin 1968 tendant à augmenter la durée de la prescription de l'action de certains salariés.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 juin 1968.*

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des articles 2091 et 2092 du Code Civil sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 2091. — L'action des maîtres et instituteurs « pour les leçons qu'ils donnent au mois;

« Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du « logement et de la nourriture qu'ils fournissent;

« Se prescrivent par six mois ».

« Art. 2092. — L'action des médecins, chirurgiens « et pharmaciens, pour leurs visites, opérations et « médicaments;

« Celle des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils « signifient et des commissions qu'ils exécutent;

« Celle des marchands, pour les marchandises « qu'ils vendent aux particuliers non marchands;

« Celle des maîtres de pension, pour le prix de « la pension de leurs élèves, et des autres maîtres « pour le prix de l'apprentissage;

« Se prescrivent par un an. »

## ART. 2.

Il est ajouté au Code civil un article 2092 bis ainsi rédigé :

« Art. 2092 bis. — L'action des ouvriers, gens de « travail et domestiques, pour le paiement de leurs « salaires, indemnités, accessoires et fournitures, « se prescrit par cinq ans ».

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le 27 juin mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Loi n° 847 du 27 juin 1968 portant modification de l'article 1938 du Code Civil concernant les créances privilégiées sur la généralité des meubles.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 juin 1968.*

## ARTICLE PREMIER.

L'article 1938 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1938. — Les créances privilégiées sur la « généralité des meubles sont celles ci-après exprimées; « elles s'exercent dans l'ordre suivant :

« 1<sup>o</sup>) Les frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers;

« 2<sup>o</sup>) Les frais funéraires;

« 3<sup>o</sup>) Les frais quelconques de maladie faits dans la dernière année, concurremment entre ceux à qui ils sont dus;

« 4<sup>o</sup>) Les mois de nourrice dus par les parents ou par toute autre personne;

« 5<sup>o</sup>) Les rémunérations de toutes les personnes liées par un contrat de travail ou d'apprentissage, pour les six derniers mois;

— Les salaires fixes, remises proportionnelles et commissions définitivement acquises par les commis sédentaires et les voyageurs de commerce, représentants et placiers de l'industrie et du commerce dans les six derniers mois précédant le jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire, alors même que la cause de ces créances remonterait à une date antérieure;

— les rémunérations des marins pour la dernière période de paye;

— les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année en cours;

— les indemnités prévues aux articles 11 et 13 de la Loi n° 729 du 16 mars 1963 concernant le contrat de travail, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résiliation abusive du contrat de travail;

— les indemnités dues pour les congés payés;

— les indemnités de congédiement ou de licenciement dues en application des conventions collectives, usages ou dispositions légales, pour la totalité de la portion ne dépassant pas un plafond qui sera fixé par Arrêté Ministériel sans pouvoir être inférieur à la somme des portions de rémunérations mensuelles insaisissables et incessibles et pour le quart de la portion dépassant ce plafond;

— les allocations, prestations et retraites dues aux ouvriers et employés par les employeurs dispensés de l'affiliation aux organismes sociaux créés à ces fins par la loi;

— la créance de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou de ses ayants-droit, relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et accessoires aux frais funéraires, et aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité de travail;

« 6<sup>o</sup>) Les cotisations, intérêts et majorations de retard, dus en vertu des textes qui les régissent, pour

l'année échue et l'année courante, aux organismes ou aux institutions particulières agréées, chargés d'assurer, soit le service des prestations sociales de toute nature ou des pensions de retraites, soit la prévention médicale du travail, soit encore un complément de la réparation pécuniaire des accidents du travail;

— les cotisations et les mêmes accessoires, dus pour les mêmes périodes aux institutions de retraites complémentaires et de prévoyance ainsi qu'aux institutions d'assurance chômage auxquelles les entreprises de la Principauté sont tenues d'adhérer en vertu d'accords collectifs ou de dispositions légales ou réglementaires;

— les cotisations et les mêmes accessoires, dus pour les mêmes périodes aux caisses de congés payés.

— la créance de l'établissement d'assurances en paiement du capital correspondant aux rentes et pensions dont il doit assurer le service en exécution d'un jugement rendu en application de l'article 42 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée par la Loi n° 790 du 18 août 1965;

« 7<sup>o</sup>) Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille : savoir, pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres; pendant la dernière année par les maîtres de pension et marchands en gros;

« 8<sup>o</sup>) Les droits et taxes de toute nature dus au Trésor en vertu des lois ainsi que les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ».

#### ART. 2.

Toutes les dispositions contraires à la présente Loi sont et demeurent abrogées.

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le 27 juin mil neuf cent soixante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

**P. NOGHÈS.**

*Loi n° 848 du 27 juin 1968 abrogeant et remplaçant la Loi n° 817 du 24 janvier 1967 concernant le privilège de certaines créances.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 juin 1968.*

**ARTICLE PREMIER.**

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, par dérogation au classement des créances établi par les articles 1938 du Code civil et 520 du Code de commerce, les rémunérations de toute nature dues :

- aux salariés et apprentis pour les soixante derniers jours de travail ou d'apprentissage,
- aux voyageurs de commerce, représentants et placiers de l'industrie et du commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail,
- aux marins, gagés à quelque titre que ce soit par l'employeur, pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail ou pour la période de paiement conventionnelle, si celle-ci est d'une durée plus longue,

sont payées, sous déduction des acomptes perçus, malgré l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence du plafond visé sous le chiffre « 5° » de l'article 1938 du Code civil.

Ce plafond est fixé par Arrêté Ministériel; il ne peut être inférieur au total des portions de rémunérations mensuelles légalement incessibles et insaisissables par application de l'article 502 du Code de procédure civile.

**ART. 2.**

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux montants des pensions alimentaires accordées par décision de justice pour les deux derniers mois; toutefois pour le calcul de ces montants ces pensions sont considérées comme des rémunérations.

**ART. 3.**

Les rémunérations visées par la présente Loi comprennent, non seulement les salaires, appointements ou commissions proprement dits, mais aussi tous les accessoires et notamment l'indemnité due pour inobservation du délai-congé ou pour résiliation abusive du contrat de travail, ainsi que les indemnités de congédiement ou de licenciement.

En outre, les indemnités de congés payés doivent être réglées jusqu'à concurrence d'un plafond identique à celui établi pour une période de trente jours de rémunération.

**ART. 4.**

Malgré l'existence de toute autre créance, privilégiée ou non, les créances énoncées aux articles premier et 2 doivent être payées par le syndic ou le liquidateur, sur simple ordonnance du juge-commissaire, dans les dix jours du jugement prononçant la faillite ou admettant le débiteur au bénéfice de la liquidation judiciaire, si le syndic, ou le liquidateur, dispose des fonds nécessaires.

Toutefois, avant l'établissement du montant définitif de ces créances, le syndic, ou le liquidateur, sont tenus, avec l'autorisation du juge-commissaire et dans la limite des fonds disponibles, de verser immédiatement à titre provisionnel aux créanciers intéressés une somme égale à un mois de salaire arriéré, sur la base du dernier bulletin de salaires, mais sans pouvoir dépasser le plafond fixé à l'article premier.

**ART. 5.**

A défaut de disponibilités, les sommes dues doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds.

Au cas où il est pourvu à leur règlement grâce à une avance consentie par le syndic, le liquidateur ou toute autre personne, le prêteur est, de ce seul fait, subrogé aux droits du salarié ou du créancier d'aliments désintéressé et il devra être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires, sans qu'aucun créancier puisse frapper d'opposition ce paiement.

**ART. 6.**

La Loi n° 817 du 24 janvier 1967, concernant le privilège de certaines créances est abrogée.

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le 27 juin mil neuf cent soixante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

**P. NOGHÈS.**

*Loi n° 849 du 27 juin 1968 portant prorogation des délais des protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 juin 1968.*

**ARTICLE UNIQUE.**

Les délais dans lesquels doivent être faits les protêts et les autres actes destinés à conserver les recours pour toute valeur négociable sont provisoirement suspendus à compter du vingt mai mil neuf cent soixante-huit inclus et jusqu'à une date qui sera fixée par Ordonnance Souveraine.

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le 27 juin mil neuf cent soixante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
**P. NOGHÈS.**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 4.065 du 20 juin 1968 concernant les vins importés de pays autres que la France.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les vins originaires ou en provenance de pays étrangers autres que la France, doivent être conservés sans coupage, ni mélange. Ils ne pourront circuler en vue de la vente, être mis en vente ou vendus que si l'indication de leur pays d'origine et de leur degré alcoolique figure clairement sur les récipients, factures et pièces de régie; leur emploi demeure toutefois licite pour la préparation des apéritifs placés sous le régime fiscal des spiritueux.

Les vins susvisés doivent être suivis à un compte ouvert dans les écritures des négociants ou marchands en gros.

**ART. 2.**

I — Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, seuls pourront être coupés avec des vins français les vins originaires et en provenance d'Algérie pour lesquels auront été délivrés des bons d'importation particuliers portant la mention « vin destiné au coupage ».

Les titres de mouvement destinés à légitimer le transport des vins originaires et en provenance d'Algérie devront porter une mention indiquant si les vins en cause sont destinés à la revente en l'état ou au coupage.

II. — Le coupage des vins français avec des vins originaires et en provenance d'Algérie doit faire l'objet d'une déclaration quarante huit heures au moins à l'avance à la Direction des Services Fiscaux, recette des Droits de Régie.

Cette déclaration doit indiquer notamment :

Les nom, prénoms, raison sociale et demeure du déclarant;

Les quantités de vins français et les quantités de vins d'Algérie pour lesquelles le coupage est déclaré, ainsi que la couleur et la teneur en alcool acquis des vins entrant dans le coupage;

Les lieux, jours et heures auxquels auront lieu les opérations de coupage.

III. — Le mélange est fait sous la surveillance des agents de la Direction des Services Fiscaux, qui ont droit ainsi que les agents chargés de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, de prélever gratuitement les échantillons de chacun des vins à mélanger ainsi que des vins de coupage obtenus.

Si les employés n'interviennent pas au jour et à l'heure indiqués, l'opération est valablement faite en leur absence.

Dès la fin des manipulations, le négociant doit indiquer les quantités de vin originaire et en provenance d'Algérie utilisées au compte spécial des vins d'importation, sous la mention « coupage avec des vins français ».

## ART. 3.

L'Ordonnance Souveraine n° 1.854, du 26 mars 1936, est abrogée.

## ART. 4.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

## ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 4.066 du 20 juin 1968 confirmant un professeur de mathématiques dans ses fonctions au Lycée Albert 1<sup>er</sup>.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe de jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919 amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.522, du 26 mars 1966, confirmant dans ses fonctions un professeur de mathématiques au Lycée Albert 1<sup>er</sup>;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean Cornu, professeur agrégé de mathématiques, maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur de mathématiques au Lycée Albert 1<sup>er</sup> pour une nouvelle période de trois ans expirant le 30 septembre 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 4.067 du 20 juin 1968 confirmant une Maîtresse primaire dans ses fonctions au Lycée Albert 1<sup>er</sup>.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe de jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919 amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.397, du 7 octobre 1965, confirmant dans ses fonctions une maîtresse primaire au Lycée Albert 1<sup>er</sup>;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Marcelle Alizard, institutrice du Département des Alpes-Maritimes, maintenue en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmée dans ses fonctions de Maîtresse primaire au Lycée Albert 1<sup>er</sup>, pour une nouvelle période de trois ans expirant le 30 septembre 1970.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 4.068 du 20 juin 1968  
portant mutation d'une fonctionnaire.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 317, du 4 mars 1941, sur les mutations d'emplois;

Vu Notre Ordonnance n° 3.141, du 1<sup>er</sup> janvier 1946, fixant le statut du personnel relevant de la direction des services judiciaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Josiane Nardone, née Bernardi, sténodactylographe au service information et documentation, est mutée, en cette qualité, à la direction des services judiciaires.

Cette mesure prend effet à dater du 1<sup>er</sup> juin 1968.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 4.069 du 20 juin 1968  
portant nomination d'une dame employée à  
l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Huguette Savonne, née Demongeot, est nommée dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (7<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1968.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 68-205 du 4 juin 1968 autorisant  
la modification des statuts de la Société anonyme  
monégasque « Electro-Neon ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Electro-Neon » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 14 mai 1968;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 1968;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Electro-Néon » en date du 14 mai 1968, ayant pour objet de changer la dénomination sociale qui devient « Distribution d'Appareillage Electrique Monégasque », ayant pour conséquence la modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-206 du 4 juin 1968 acceptant la démission d'un agent technique de 1<sup>re</sup> classe stagiaire à l'office des téléphones.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Arrêté n° 68-077 portant nomination d'un agent technique de 1<sup>re</sup> classe stagiaire à l'office des téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 1968.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La démission de M. Gérard Guien, agent technique de 1<sup>re</sup> classe stagiaire à l'office des téléphones, est acceptée.

Cette mesure prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968.

**ART. 2.**

MM. le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'Etat :*  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-207 du 4 juin 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au service de l'urbanisme et de la construction.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 1968;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au service de l'urbanisme et de la construction.

**ART. 2.**

Les candidats ou les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être titulaire du diplôme de licence en droit.

**ART. 3.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 4.**

Les dossiers des candidatures comprenant les pièces ci-après désignées seront adressés, dans les huit jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco » à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville);

- une demande sur timbres,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction publique, Président;

Jean Raimbert, adjoint à la Direction du Service du Contentieux et des Etudes législatives;

Roger Passeron, secrétaire au Département des Finances;

Jean Ratti, secrétaire général au Département des Travaux publics et des Affaires Sociales;

Louis Vecchierini, conservateur-adjoint des Hypothèques;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

**ART. 6.**

MM. le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'Etat :*  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-208 du 4 juin 1968 portant nomination d'un agent technique de 1<sup>re</sup> classe stagiaire à l'office des téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif, modifiés par l'Ordonnance Souveraine n° 3.602 du 6 juillet 1966;

Vu Notre Arrêté n° 67-262 du 17 octobre 1967 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1<sup>re</sup> classe à l'office des téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 1968;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. René Habert est nommé agent technique de 1<sup>re</sup> classe stagiaire à l'office des téléphones.

**ART. 2.**

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'État :*  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-209 du 21 juin 1968 portant nomination de membres du Comité de l'Éducation Nationale.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967, sur l'enseignement;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4010 du 6 avril 1968, relative à la nomination des membres et aux règles de fonctionnement du Comité de l'Éducation Nationale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 1968;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M<sup>me</sup> Marguerite Nolhac-Prautols et M. Jacques Freu, appartenant ou ayant appartenu à l'enseignement public, sont nommés en cette qualité, membres du Comité de l'Éducation Nationale.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'État :*  
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 21 juin 1968.

*Arrêté Ministériel n° 68-210 du 21 juin 1968 portant nomination d'un membre du Comité de l'Éducation Nationale.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967, sur l'enseignement;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4010 du 6 avril 1968 relative à la nomination des membres et aux règles de fonctionnement du Comité de l'Éducation Nationale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 1968;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Jean Raimbert est nommé, pour une période d'un an, membre du Comité de l'Éducation Nationale, en qualité de représentant de l'Association des Parents d'Élèves.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'État :*  
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 21 juin 1968.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 68-36 du 24 juin 1968 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes dans le Cimetière Israélite de Monaco.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961, et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police municipale, modifiée par les Ordonnances des 15 juin 1914 et 3 février 1931, l'Ordonnance-Loi n° 164 du 9 juillet 1932 et l'Ordonnance Souveraine n° 2338 du 27 septembre 1960;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 20 juin 1968,

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société Monégasque de Thanatologie (SOMOTHA) est autorisée à procéder dans le Cimetière Israélite, au relèvement des fosses communes datant des 2 juillet 1953, 14 février 1937 et 26 décembre 1939, piquets n° 1, 4 et 5

**ART. 2.**

Les familles qui désirent conserver les objets déposés dans le Cimetière sur les emplacements à renouveler, devront les faire enlever dans le délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco ».

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis, le cas échéant, détruits.

Monaco, le 24 juin 1968.

*Le Maire :*  
R. BOISSON.

**Arrêté Municipal n° 68-37 du 24 juin 1968 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes (adultes) dans le Cimetière de Monaco.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839, des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée par les Ordonnances des 15 juin 1914 et 3 février 1931, l'Ordonnance-Loi n° 164 du 9 juillet 1932 et l'Ordonnance Souveraine n° 2338 du 27 septembre 1960;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 20 juin 1968.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société Monégasque de Thanatologie (SOMOTHA) est autorisée à procéder dans le Cimetière, au relèvement des fosses communes (adultes).

**1°) Partie supérieure :**

du piquet n° 252 du 2 janvier 1960  
au piquet n° 277 du 31 mars 1960

**2°) Partie inférieure :**

du piquet n° 1 du 5 avril 1960  
au piquet n° 36 du 31 décembre 1960

**ART. 2.**

Les familles qui désirent conserver les objets déposés dans le Cimetière sur les emplacements à renouveler, devront les faire enlever dans le délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco ».

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles puis, le cas échéant, détruits.

Monaco, le 24 juin 1968.

*Le Maire :*  
R. BOISSON.

**Arrêté Municipal n° 68-38 du 25 juin 1968 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons à Monaco-Ville à l'occasion du III<sup>e</sup> Festival International des Ballets de Monte-Carlo.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923, et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964; n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966; n° 67-5 du 25 janvier 1967 et n° 67-30 du 16 mai 1967;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 25 juin 1968.

A l'occasion de l'organisation du III<sup>e</sup> Festival International des Ballets de Monte-Carlo, la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons sont réglementés à Monaco-Ville ainsi qu'il suit :

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le stationnement des véhicules est interdit les 30 juin et 6 juillet 1968, de 19 heures, à la fin des répétitions sur les voies et artères ci-après :

- place de la Visitation
- avenue des Pins
- avenue Saint-Martin jusqu'au parking de la place du Musée

Ces mêmes jours, à partir de 20 heures et jusqu'à la fin des répétitions, la circulation des véhicules est interdite place du Palais et les dispositions instituant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville, sont suspendues.

**ART. 2.**

Les 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 7 juillet 1968, le stationnement des véhicules est interdit, à partir de 19 heures et jusqu'à la fin des spectacles :

- place de la Visitation
- place du Musée
- avenue Saint-Martin
- avenue des Pins
- Place d'Armes

**ART. 3.**

Durant la même période : de 20 heures à la fin des spectacles, les dispositions instituant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville sont suspendues.

**ART. 4.**

L'accès piétons non munis de billets d'entrée est interdit place du Palais, du 30 juin au 7 juillet 1968, à partir de 19 h. 30 à la fin des spectacles.

**ART. 5.**

Toutes infractions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 25 juin 1968.

*Le Maire :*  
R. BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Direction de la fonction publique

#### *Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de surveillant auxiliaire est vacant à la maison d'arrêt.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins au 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Les demandes sur timbres devront être adressées à la Direction de la Sûreté publique avant le 8 juillet 1968 accompagnées des pièces ci-après :

- 2 extraits d'acte de naissance;
- 1 certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date
- 1 extrait du casier judiciaire;
- 1 certificat de nationalité;
- copie certifiées conforme des références présentées.

L'admission éventuelle à la fonction se fera sur titres et références.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une sténo-dactylographe temporaire.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de sténo-dactylographe temporaire est vacant dans un service administratif.

Les candidates, qui devront posséder la nationalité monégasque, adresseront leur demande à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) avant le 1<sup>er</sup> juillet 1968, accompagnée des pièces ci-après :

- deux extraits de l'acte de naissance
- un certificat de nationalité
- un certificat de bonnes vie et mœurs
- copie conforme des références présentées.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

#### Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

#### *Tour de garde des Médecins.*

Pour le dimanche 7 juillet, le tour de garde sera assuré par M. le Docteur de Crèmeur.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

#### Direction du travail et des affaires sociales.

#### *Circulaire n° 68-31 du 10 juin 1968 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> juin 1968.*

La situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> juin 1968 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1<sup>er</sup> juin 1967 et mai 1968.

	1 <sup>er</sup> juin 1967	1 <sup>er</sup> mai 1968	1 <sup>er</sup> juin 1968
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	725	783	759
Placements effectués pendant le mois précédent	28	50	33
Offres d'emploi non satisfaites .....	53	70	42
Demandes d'emploi non satisfaites .....	52	36	22

#### *Circulaire n° 68-32 du 17 juin 1968 fixant les taux minimaux des salaires mensuels du personnel des maisons d'éditions, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968.*

I. — En application des dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minimaux des salaires du personnel des maisons d'éditions ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

#### A) Salaires « employés »

Cat.	Coef.	Appointements mensuels (40 h. de travail hebdom.)		Appointements annuels
		A	B (colonne A × 13)	
I	118	800 F		10.400 F
II	125	810 F		10.530 F
III	130	820 F		10.660 F
IV	140	830 F		10.790 F
V	150	840 F		10.920 F
VI	160	860 F		11.180 F
VII	170	880 F		11.440 F
VIII	185	910 F		11.830 F
IX	200	940 F		12.220 F
X	212	970 F		12.610 F

Nota. — Ce barème inclut tous les éléments de rémunération, quels que soient leur forme, leur périodicité, leur caractère individuel ou collectif, par exemple : plus-values en sommes

ou en points, primes, points débloqués ou supplémentaires, intéressement, forfait, suppléments annuels, majorations d'ancienneté supérieures à celles prévues à la convention collective française, etc... à l'exclusion seulement de la prime d'ancienneté prévue à la convention collective française (ci-dessous).

### B) Primes d'ancienneté des « employés »

En sus de leurs salaires, les employés recevront une majoration selon leur temps de présence dans l'entreprise qui ne devra pas être inférieure à :

3 %	après 3 ans
6 %	après 6 ans
9 %	après 9 ans
12 %	après 12 ans
15 %	après 15 ans.

### C) Salaires des Agents de maîtrise et des Cadres

Cat.	Coéf.	Appointements mensuels (40 h. de travail hebdo.)	
		A	B (colonne A × 13)
A	192	930 F	12.090 F
B	204	960 F	12.480 F
C	222	1.040 F	13.520 F
D	230	1.080 F	14.040 F
E	240	1.130 F	14.690 F
F	264	1.240 F	16.120 F
G	280	1.300 F	16.900 F
H	294	1.360 F	17.680 F
I	300	1.386 F	18.018 F
J	325	1.463 F	19.019 F
K	350	1.575 F	20.475 F
L	375	1.688 F	21.944 F
M	400	1.800 F	23.400 F
N	425	1.913 F	24.869 F
O	475	2.138 F	27.794 F
P	500	2.250 F	29.250 F
R	525	2.363 F	30.719 F
S	550	2.475 F	32.175 F

*Nota.* — Ce barème inclut tous les éléments de rémunération, quels que soient leur forme, leur périodicité, leur caractère individuel ou collectif : par exemple : plus-values en sommes ou en points, primes, points débloqués ou supplémentaires, intéressement, forfait, suppléments annuels, majorations d'ancienneté supérieures à celles prévues à la convention collective française, etc... à l'exclusion seulement de la prime d'ancienneté prévue à la convention collective française (ci-dessous).

— La garantie des appointements annuels bénéficie, au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise, aux seuls agents justifiant d'au moins trois mois d'activité dans cette entreprise.

### D) Primes d'ancienneté des Agents de Maîtrise et des Cadres

Cette majoration ne peut être inférieure à :

3 %	au bout de 3 ans
6 %	au bout de 6 ans
9 %	au bout de 9 ans
12 %	au bout de 12 ans
15 %	au bout de 15 ans

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

### Circulaire n° 68-33 du 19 Juin 1968 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des industries graphiques, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel des industries graphiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

CATÉGORIES	Salaires horaires minimum garanti	
		FrS
Typographes qualifiés (travaux courants).....	P2	4,99
Typographes qualifiés (montage de pages).....	P3	5,43
Correcteur en première.....	P1	4,55
Correcteur bon tierceur.....	P2	4,99
Metteur en pages (préparant la copie).....	P2	4,99
Metteur en pages (régulant la marche du travail)....	P3	5,43
Fondeur monotypiste.....	P2	4,99
Linotypiste.....		5,75
Mécanicien-linotypiste.....	P2	4,99
Typo-minerviste.....	P2	4,99
Conducteur sur minerve (encrage cylindrique)...	P1	4,55
Margeur et margeuse.....	OS2	4,11
Conducteur typographe.....	P1	4,55
Conducteur sur Mielhe et Lithographe.....	P2	4,99
Conducteur quadruple raisin.....	P3	5,43
Conducteur machine 2 tours (grav. et trichromie) ..	P3	5,43
Rapporteur sur pierre.....	P1	4,55
Rapporteur tous formats.....	P2	4,99
Ecrivain.....	P2	4,99
Conducteur Offset.....	P3	5,43
Chromiste maquettiste.....	E	6,24
Machines plates : receveur.....	M2	3,35
Machines plates : margeur.....	OS1	3,67
Relieur qualifié (apprentissage complet).....	P1	4,55
Relieur qualifié (travaux couverture peaux).....	P3	5,43
Papetiers, brocheurs, massicotiers.....	P1	4,55
Papetiers hautement qualifiés (trav. exceptionnels)	P3	5,43
Papetiers rogneurs d'étiquettes.....	P2	4,99
Manœuvres non spécialisés.....	M1	3,27
Manœuvres spécialisés.....	M2	3,35
Stéréotypistes.....	P2	4,99
Photographes de simili et de couleur.....	P3	5,43
Clicheurs galvanoplaste.....	P3	5,43
Ouvrière relieuse.....	P1F	3,87
Papetière qualifiée.....	P1F	3,87
Graveurs.....	OS2	4,11
Dessinateurs affichistes.....	E	5,75

### CARTES POSTALES (Coloris)

Petite ouvrière.....	OS1	3,67
Ouvrière spécialisée.....	OS2	4,11
Ouvrière spécialisée pochoir double.....	P1	4,55

### MÉTIERS FÉMININS

(Reliure, brochure, dorure)

OS1F.....	3,16
OS2F.....	3,53
P1F.....	3,87
P2F.....	4,25
P3F.....	4,62
EF.....	5,30

### Prime locale

Une prime locale de 10 francs par semaine est accordée à toutes les catégories professionnelles ci-dessus.

## APPRENTIS

## TYPOGRAPHES

Salaire de base : 4,55 frs

1 <sup>re</sup> année :	1 <sup>er</sup> Semestre.....	20 %	0,91
	2 <sup>e</sup> Semestre.....	25 %	1,13
2 <sup>e</sup> année :	1 <sup>er</sup> Semestre.....	30 %	1,37
	2 <sup>e</sup> Semestre.....	40 %	1,82
3 <sup>e</sup> année :	1 <sup>er</sup> Semestre.....	50 %	2,28
	2 <sup>e</sup> Semestre.....	60 %	2,72
4 <sup>e</sup> année :	1 <sup>er</sup> Semestre.....	70 %	3,18
	2 <sup>e</sup> Semestre.....	80 %	3,63
5 <sup>e</sup> année :	1 <sup>er</sup> Semestre.....	90 %	4,09
	2 <sup>e</sup> Semestre.....	100 %	4,55

## IMPRESSIONS

Salaire de base : 4,55 frs

1 <sup>re</sup> année :	1 <sup>er</sup> Semestre.....	25 %	1,13
	2 <sup>e</sup> Semestre.....	30 %	1,37
2 <sup>e</sup> année :	1 <sup>er</sup> Semestre.....	40 %	1,82
	2 <sup>e</sup> Semestre.....	45 %	2,04
3 <sup>e</sup> année :	1 <sup>er</sup> Semestre.....	55 %	2,50
	2 <sup>e</sup> Semestre.....	60 %	2,72
4 <sup>e</sup> année :	1 <sup>er</sup> Semestre.....	70 %	3,18
	2 <sup>e</sup> Semestre.....	75 %	3,41
5 <sup>e</sup> année :	1 <sup>er</sup> Semestre.....	85 %	3,87
	2 <sup>e</sup> Semestre.....	90 %	4,09

## MÉTIERIS FÉMININS

(brochage, reliure, papeterie)

salaire de base : 3,87 frs.

1 <sup>re</sup> année :	1 <sup>er</sup> Semestre.....	25 %	0,97
	2 <sup>e</sup> Semestre.....	30 %	1,17
2 <sup>e</sup> année :	1 <sup>er</sup> Semestre.....	40 %	1,55
	2 <sup>e</sup> Semestre.....	50 %	1,94
3 <sup>e</sup> année :	1 <sup>er</sup> Semestre.....	60 %	2,32
	2 <sup>e</sup> Semestre.....	70 %	2,71
4 <sup>e</sup> année :	1 <sup>er</sup> Semestre.....	80 %	3,09
	2 <sup>e</sup> Semestre.....	90 %	3,49
5 <sup>e</sup> année :	1 <sup>er</sup> Semestre.....	100 %	3,87

## MANGEUVRES

salaire de base : 3,27 frs.

14 à 15 ans.....	50 %	1,64
15 à 16 ans.....	60 %	1,96
16 à 17 ans.....	70 %	2,29
17 à 18 ans.....	80 %	2,62
après 18 ans.....		3,27

## Prime locale des apprentis sous contrat

Une prime locale, fixée ainsi qu'il suit, est accordée aux apprentis sous contrat, et qui sera proportionnelle à leur date d'entrée dans la maison qui les emploie :

— Apprentis de première année :

— premier semestre.....	10 F par mois
— deuxième semestre.....	12 F par mois

— Apprentis de deuxième année :

— premier semestre.....	16 F par mois
— deuxième semestre.....	18 F par mois

— Apprentis de troisième année :

— premier semestre.....	22 F par mois
— deuxième semestre.....	24 F par mois

— Apprentis de quatrième année :

— premier semestre.....	28 F par mois
— deuxième semestre.....	36 F par mois

Apprentis de cinquième année : Prime totale : 10 F par semaine

## 2) Prime annuelle

Les dispositions suivantes annulent et remplacent celles ayant le même objet insérées dans la circulaire de la D.T.A.S. n° 68-27 publiée au « Journal de Monaco » du 7 juin 1968, page 463.

Pour l'année 1968, la prime annuelle est égale à 110 heures, payées au salaire réel de l'intéressé au moment de son versement; elle devra être réglée en deux fractions, de la manière suivante :

- au plus tard le 30 juin : 50 heures.
- au plus tard au 31 décembre : 60 heures.

Pour 1969, ces fractions seront, pour les mêmes dates portées à 60 et 70 heures.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux Organismes sociaux.

**Circulaire n° 68-34 du 19 juin 1968 précisant les modalités d'application du paragraphe I « Rémunérations » du Constat du 8 juin 1968.**

Dans l'attente de la publication officielle des nouveaux barèmes de salaires, les représentants qualifiés et dûment mandatés de la Fédération Patronale Monégasque et de l'Union des Syndicats de Monaco ont convenu, le 8 juin 1968, de majorer le montant des salaires pratiqués au 31 décembre 1967 de 10 % à raison :

- de 7 % à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968, sur lesquels doivent être imputés les majorations éventuelles intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968;

— et de 3 % complémentaires à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

Cependant les taux des salaires pratiqués à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968 ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti, majoré de l'indemnité monégasque de 5 % soit :

— salaire horaire .....	3 F + 5 %
— salaire mensuel correspondant à :	
40 heures de travail effectif par semaine ..	520 F + 5 %
— 44 heures de travail effectif par semaine ..	585 F + 5 %
— 48 heures de travail effectif par semaine ..	650 F + 5 %

*Circulaire n° 68-36 du 24 juin 1968 fixant les taux minima des salaires du personnel « Collaborateurs » de la Métallurgie et des Industries connexes, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968.*

I. Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pour son application, les salaires du personnel « Collaborateurs » de la Métallurgie et des industries connexes ne peuvent, en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après et ce, à compter du :

	1 <sup>er</sup> Juin 1968			1 <sup>er</sup> Octobre 1968	
	Coefficient	Minima Hiérarchiques	Minima Effectifs Garantis	Minima Hiérarchiques	Minima Effectifs Garantis
<b>EMPLOYES</b>					
Acheteur .....	225		947,25		967,50
Acheteur Principal .....	252		1 060,92		1 083,60
Agent d'Assurances Sociales .....	196		825,16		842,80
Agent de démarches administratives .....	180		757,80		774,00
Agent d'expédition .....	150		631,50		645,00
Agent de liaison .....	106	446,26	523,26	455,80	533,89
Aide-archiviste ou aide-classeur .....	118	496,78	529,78	507,40	540,87
Aide-comptable commercial ou industriel .....	150		631,50		645,00
Aide-caissier .....	150		631,50		645,00
Aide-opérateur sur machines statistiques .....	150		631,50		645,00
Archiviste: 1 <sup>er</sup> échelon .....	130		547,30		559,00
2 <sup>e</sup> échelon .....	132		555,72		567,60
Archiviste de bureau d'études .....	135		568,35		580,50
Caissier comptable .....	200		842,00		860,00
Caissier principal .....	224		943,04		963,20
Calculateur sur machines ou employé sur machines de bureau .....	138		580,98		593,40
Chef de groupe d'achats .....	270		1 136,70		1 161,00
Chef d'expédition, chef réceptionnaire .....	209		879,89		898,70
Chef de magasin .....	209		879,89		898,70
Chef de section employés .....	300		1 263,00		1 290,00
Chef de groupe de comptabilité, 1 <sup>er</sup> échelon .....	222		934,62		954,60
2 <sup>e</sup> échelon .....	255		1 073,55		1 096,50
Chef de groupe de dactylographie, avec moins de cinq employés sous ses ordres .....			— Coefficient de son emploi majoré de dix points		
Chef de groupe de dactylographie, avec cinq à dix employés sous ses ordres .....			— Coefficient de son emploi majoré de quinze points		
Chef de groupe de dactylographie, avec plus de dix employés sous ses ordres .....			— Coefficient de son emploi majoré de vingt points		
Codifieur .....	140		589,40		602,00
Comptable commercial ou industriel, 1 <sup>er</sup> échelon .....	185		778,85		795,50
2 <sup>e</sup> échelon .....	212		892,52		911,60
Comptable de magasin .....	160		673,60		688,00
Conducteur de monte-charges .....	108	454,68	524,35	464,40	535,05
Correcteur de plans .....	135		568,35		580,50
Correspondancier .....	153		644,13		580,50
Correspondancier principal .....	170		715,70		731,00
Correspondancier du service d'achats .....	155		652,55		666,50
Coursier .....	115	484,15	528,15	494,50	539,12
Dactylographe débutante .....	123	517,83	532,50	528,90	543,77
Dactylographe ordinaire, 1 <sup>er</sup> échelon .....	128		538,88		550,40
2 <sup>e</sup> échelon .....	134		564,14		576,20
Dactylographe ou copiste documents chiffrés sur machines à écrire, 1 <sup>er</sup> échelon .....	138		580,98		593,40
2 <sup>e</sup> échelon .....	146		614,66		627,80
Démarcheur .....	209		879,89		898,70

	1 <sup>er</sup> Juin 1968			1 <sup>er</sup> Octobre 1968	
	Coefficient	Minima Hiérarchiques	Minima Effectifs Garantis	Minima Hiérarchiques	Minima Effectifs Garantis
Employé aux écritures, 1 <sup>er</sup> échelon .....	116	488,36	528,69	498,80	539,70
2 <sup>e</sup> échelon .....	127		534,67		546,10
Employé aux écritures de prix de revient après fabrication .....	132		555,72		567,60
Employé sur comptometer, perforatrice, machine à statistiques ou mécanographe simple .....	150		631,50		645,00
Employé de magasin, de réception .....	116	488,36	528,69	498,80	539,70
Employé d'approvisionnement .....	155		652,55		666,50
Employé du service d'achats .....	175		736,75		752,50
Employé du service commercial .....	170		715,70		731,00
Employé qualifié des services administratifs ou contentieux .....	205		863,05		881,50
Employé principal des services administratifs ou contentieux .....	230		968,30		989,00
Employé des services sociaux d'entreprise .....	170		715,70		731,00
Etampeur ou étampeuse .....	138		580,98		593,40
Expéditionnaire, 1 <sup>er</sup> échelon .....	127		534,67		546,10
2 <sup>e</sup> échelon .....	132		555,72		567,60
Extracteur ou extractrice .....	123	517,83	532,50	528,90	543,77
Facturier, 1 <sup>er</sup> échelon .....	140		589,40		602,00
2 <sup>e</sup> échelon .....	170		715,70		731,00
Garçon de bureau .....	115	484,15	528,15	494,50	539,12
Gardien surveillant de jour ou de nuit .....	123	517,83	532,50	528,90	543,77
Huissier .....	115	484,15	528,15	494,50	539,12
Inspecteur commercial .....	271		1 140,91		1 165,30
Inspecteur comptable succursales .....	290		1 220,90		1 247,00
Livreur et triporteur .....	125		533,58	537,50	544,94
Magasinier .....	138		580,98		593,40
Magasinier principal .....	170		715,70		731,00
Manutentionnaire (Petite manutention) .....	115	484,15	528,15	494,50	539,12
Mécanographe comptable .....	165		694,65		709,50
Moniteur ou monitrice aux machines statistiques à cartes perforées .....	175		736,75		752,50
Opérateur aux mêmes machines, 1 <sup>er</sup> échelon .....	160		673,60		688,00
2 <sup>e</sup> échelon .....	175		736,75		752,50
Penduleur .....	116	488,36	528,69	498,80	539,70
Perforateur poinçonneur .....	140		589,40		602,00
Personnel de nettoyage .....	100	421,00	520,00	430,00	530,40
Pointeau, 1 <sup>er</sup> échelon .....	132		555,72		567,60
2 <sup>e</sup> échelon .....	160		673,60		688,00
Pointeau comptable payeur .....	185		778,85		795,50
Réceptionnaire de matières, pièces, produits .....	135		568,35		580,50
Rédacteur correspondancier .....	175		736,75		752,50
Ronéographe, polycopieur, adressographe .....	115	484,15	528,15	494,50	539,12
Secrétaire de Direction .....	175		736,75		752,50
Secrétaire sténodactylo débutante .....	128		538,88		550,40
Secrétaire sténodactylo ou sténotypiste .....	185		778,85		795,50
Sténodactylo ou sténotypiste, 1 <sup>er</sup> échelon .....	138		580,98		593,40
2 <sup>e</sup> échelon .....	147		618,87		632,10
Sténodactylo ou correspondancière, 1 <sup>er</sup> échelon .....	158		665,18		679,40
(une langue): 2 <sup>e</sup> échelon .....	170		715,70		731,00

(majoration de 20 points par langue suppl.)



	1 <sup>er</sup> Juin 1968		1 <sup>er</sup> Octobre 1968		
	Coefficient	Minima Hiérarchiques	Minima Effectifs Garantis	Minima Hiérarchiques	Minima Effectifs Garantis
Employé des services techniques .....	168		707,28		722,40
Métrologue .....	254		1 069,34		1 092,20
Photographe .....	200		842,00		860,00
Préparateur de fabrication ou d'outillage,					
1 <sup>er</sup> échelon .....	209		879,89		898,70
2 <sup>e</sup> échelon .....	243		1 023,03		1 044,90
3 <sup>e</sup> échelon .....	290		1 220,90		1 247,00
Technicien dit expert en réparation de matériel					
roulant, 1 <sup>er</sup> échelon .....	221		930,41		950,30
2 <sup>e</sup> échelon .....	243		1 023,03		1 044,90
Vérificateur de fabrication .....	172		724,12		739,60
<b>DESSINATEURS</b>					
Calqueur, 1 <sup>er</sup> échelon .....	146		614,66		627,80
2 <sup>e</sup> échelon .....	168		707,28		722,40
Dessinateur détaillant .....	181		762,01		778,30
Dessinateur d'exécution .....	196		825,16		842,80
Dessinateur de petites études .....	221		930,41		950,30
Dessinateur de petites études d'outillage méca-					
nique, 1 <sup>er</sup> échelon, pièces simples .....	215		905,15		924,50
2 <sup>e</sup> échelon, pièces complexes .....	221		930,41		950,30
Dessinateur d'études,					
1 <sup>er</sup> échelon .....	234		985,14		1 006,20
2 <sup>e</sup> échelon .....	259		1 090,39		1 113,70
Dessinateur de grosses études d'outillage méca-					
nique (dans la grosse industrie mécanique, auto-					
mobile, et électrique) .....	259		1 090,39		1 113,70
Dessinateur projeteur ou dessinateur principal					
Chef de groupe, 1 <sup>er</sup> échelon .....	271		1 140,91		1 165,30
2 <sup>e</sup> échelon .....	290		1 220,90		1 247,00
3 <sup>e</sup> échelon .....	321		1 351,41		1 380,30
Dessinateur projeteur automobile .....	321		1 351,41		1 380,30
Dessinateur de publication ou de catalogue .....	240		1 010,40		1 032,00
<b>AGENTS DE MAITRISE</b>					
Chef d'équipe de non professionnels .....	190		799,90		817,00
Chef d'équipe professionnelle ou Chef d'équipe					
spécialisée A — ) .....	209		879,89		898,70
B — ) .....	221		930,41		950,30
C — ) .....	240		1 010,40		1 032,00
Chef de section fabrication .....	265		1 115,65		1 139,50
Chef de contrôle A — ) .....	209		879,89		898,70
B — ) .....	221		930,41		950,30
C — ) .....	240		1 010,40		1 032,00
Chef de magasin A — ) .....	209		879,89		898,70
B — ) .....	221		930,41		950,30
C — ) .....	240		1 010,40		1 032,00
Chef d'atelier A — ) .....	290		1 220,90		1 247,00
B — ) .....	312		1 313,52		1 341,60
C — ) .....	340		1 431,40		1 462,00

		1 <sup>er</sup> Juin 1968		1 <sup>er</sup> Octobre 1968		
		Coefficient	Minima Hiérarchiques	Minima Effectifs Garantis	Minima Hiérarchiques	Minima Effectifs Garantis
<b>Chef monteur ou monteur principal</b>						
1 <sup>re</sup> catégorie	A — ) .....	209		879,89		898,70
	B — ) .....	221		930,41		950,30
	C — ) .....	240		1 010,40		1 032,00
2 <sup>e</sup> catégorie	A — ) .....	246		1 035,66		1 057,80
	B — ) .....	271		1 140,91		1 165,30
	C — ) .....	290		1 220,90		1 247,00
Contremaitre	A — ) .....	246		1 035,66		1 057,80
	B — ) .....	271		1 140,91		1 165,30
	C — ) .....	290		1 220,90		1 247,00

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux,

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

**Circulaire n° 68-38 du 25 juin 1968 relative au régime interprofessionnel d'allocation spéciales aux travailleurs sans emploi.**

Le protocole d'accord du 8 mars 1968, conclu entre la Fédération patronale monégasque et l'Union des syndicats de Monaco et agréé par l'Arrêté Ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968, a étendu à la Principauté de Monaco le champ d'application territorial du Régime institué par la Convention Collective Française du 31 décembre 1958 entre le Conseil National du Patronat Français et les Confédérations Nationales de Salariés.

Cette extension qui a fait l'objet, en France, d'un avenant du 17 mai 1968 à la Convention du 31 décembre 1958 prend effet :

1<sup>o</sup>) au 1<sup>er</sup> Octobre 1967, pour les employeurs et les salariés, appartenant aux catégories qui étaient comprises dans le champ d'application professionnel du Régime français avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1968, qui devront acquitter :

— un droit d'entrée de 2 % (à la charge exclusive de l'employeur) sur le montant des salaires bruts versés en 1966 aux travailleurs domiciliés à Monaco, correspondant à ceux qui seraient soumis en France à la taxe sur les salaires.

— Des Contributions pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1967 au 31 décembre 1967 sur les salaires bruts des travailleurs domiciliés à Monaco :

Taux de base 0,25 % (part patronale 0,20 % - part salariale 0,05 %) des salaires bruts correspondant à ceux qui seraient soumis en France à la taxe sur les salaires.

— Des Contributions courantes 1968 sur les salaires bruts de tous les travailleurs :

Taux de base à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 : 0,35 % des salaires bruts correspondant à ceux qui seraient soumis en France à la taxe sur les salaires (part patronale 0,28 % - part salariale 0,07 %).

2<sup>o</sup>) au 1<sup>er</sup> Janvier 1968, pour les employeurs et les salariés ressortissant aux groupes d'activité et de personnels auxquels le Régime est devenu applicable à cette date, du fait de l'Ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1968.

— Un Droit d'entrée de 0,40 % sur les salaires bruts de tous les travailleurs (à la charge exclusive de l'employeur). Ce Droit d'Entrée représente la participation aux réserves du Régime et sera perçu jusqu'au 31 décembre 1971. Il sera versé en même temps que les contributions courantes.

— Des Contributions courantes en 1968 sur les salaires bruts de tous les travailleurs :

Taux de base à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 : 0,35 % des salaires bruts correspondant à ceux qui seraient soumis en France à la taxe sur les salaires (part patronale 0,28 % - part salariale 0,07 %).

Une lettre-circulaire explicitant les modalités d'affiliation sera prochainement adressée aux employeurs intéressés par l'A.S.S.E.D.I.C. des Alpes-Maritimes dont un représentant se tiendra à leur disposition :

— les mardis de 9 h. à 12 h.

— et les jeudis de 15 h. à 17 h. 30.

A la Casse de Congés Payés du Bâtiment et des Travaux Publics, 11 bis, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, Monaco.

*Constat des résultats des travaux de la Commission Paritaire des hôtels, cafés, bars et restaurants réunie les 11, 14 et 18 juin 1968 sous la présidence de M. Louis Caravel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales.*

Au cours des réunions tenues les 11, 14 et 18 juin 1968 M. Louis Caravel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales, a enregistré ainsi qu'il suit les déclarations, positions et accords des délégations :

— du Syndicat Patronal des hôteliers, restaurateurs, limonadiers de Monaco composée de :

MM. FERREYROLLES, BLOUET, SCHECK, MOSCHIETTO, NOVARETTI et LAJOUX;

— et du Syndicat des employés d'hôtels, cafés et restaurants (H.C.R.) composée de :

MM. PIONZO, COLORETTI, BOURDAS, MONTENOT, ROUSTAN et DAVEO.

**I. — Rémunérations.**

Les deux délégations constatent qu'en application de la loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 les nouveaux taux des salaires, primes et indemnités de toute nature pratiqués à Nice seront obligatoirement appliqués en Principauté.

Elles conviennent, dans l'attente de la publication officielle de ces nouveaux taux, de majorer le montant des salaires pratiqués au 31 décembre 1967 de 10 % à raison :

— de 7 % à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968, sur lesquels doivent être imputés les majorations éventuelles intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968;

— et de 3 % complémentaires à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

Elles enregistrent enfin qu'à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968 :  
— le salaire minimum interprofessionnel garanti est porté à 507 f par mois pour 45 heures de travail effectif hebdomadaire;

— l'indemnité mensuelle de nourriture à 156 f;

— le S.M.I.G. et l'indemnité de nourriture sont majorés de l'indemnité exceptionnelle monégasque de 5 %.

En ce qui concerne les « Palaces » le Directeur du Travail et des Affaires Sociales souhaite qu'à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968 les salaires pratiqués à Monaco ne soient pas inférieurs aux salaires proposés par la délégation patronale à la Commission paritaire de l'hôtellerie des Alpes-Maritimes.

**II. — Primes de saisons.**

La délégation patronale, pour les Palaces, propose de reconduire les dernières primes existantes, de leur donner un caractère obligatoire et de les majorer de 10 % à l'exception des brigades (toques blanches) des cuisines de l'Hôtel de Paris et du Black-Jack dont la majoration est fixée à 5 %.

**III. — Convention collective de travail du 21 janvier 1946.**

Les deux délégations confient à une sous-commission présidée par M. l'Inspecteur du travail et des affaires sociales la mise à jour de la Convention collective de l'hôtellerie en date du 21 janvier 1946 et de ses avenants; cette mise à jour prendra effet à dater du 1<sup>er</sup> juin 1968 et sans rétroactivité.

Elles décident d'autre part l'intégration dans la nouvelle convention des stipulations suivantes dont elles ont convenu :

**Art. 9. — Contrat d'engagement individuel.**

Après deux années de présence continue dans l'établissement les titulaires de contrats de travail à durée déterminée — de six mois ou d'un an par exemple — sont considérés comme titulaires d'un contrat à durée indéterminée.

Toutes clauses restrictives, telles que le roulement du personnel, sont proscrites.

Ces dispositions prendront effet à la date de renouvellement des contrats en cours.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 les parties signataires de contrats à durée déterminée devront, en cas de renouvellements successifs desdits contrats, et dès l'expiration de la seconde période de renouvellement, respecter les obligations légales en matière de délai-congé et de préavis.

**Art. 11. — Fêtes légales.**

La Commission constate qu'en application de la loi n° 800 du 18 février 1966 sont à la charge de l'employeur le chômage ou la récupération des jours fériés légaux suivants : fête du Prince Régnant, premier jour de l'an, lundi de Pâques, premier mai, Assomption, la Toussaint et Noël.

Sainte-Dévote et lundi de Pentecôte sont jours fériés, chômés et non payés et éventuellement récupérables à la date arrêtée par l'employeur.

**Art. 30. — Prime d'ancienneté.**

Pour les employés au pourcentage la prime d'ancienneté est à la charge de l'employeur les mois où il n'y a pas de masse à répartir.

Dans le cas où l'excédent de masse ne couvrirait pas le montant de ladite prime, seul le complément restera à la charge de l'employeur.

**Art. 31 et 32. — Pourboires et crédits.**

Les dispositions de ces deux articles et notamment celles ayant trait à la majoration de 15 % du montant des notes des clients à répartir intégralement entre les « employés au pourcentage » sont étendues aux restaurants.

Les décisions de la sentence Piens sont et demeurent applicables.

**IV. — Régime complémentaire de retraites des salariés non cadres.**

Dans le but de faciliter la reconnaissance des périodes de travail effectives dans les établissements disparus les deux délégations s'engagent à conclure un avenant à l'accord du 4 août 1967 sur les bases de la réglementation de l'A.R.R.C.O.

Elles demandent à M. le Directeur du travail et des affaires sociales de soutenir leur demande d'adhésion à ce régime complémentaire de retraites des salariés non cadres.

**V. — Assurance chômage (A.S.S.E.D.I.C.)**

Les deux délégations enregistrent avec satisfaction la décision des dirigeants des établissements hôteliers de la Société des Bains de Mer d'adhérer, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968, à l'A.S.S.E.D.I.C. des Alpes-Maritimes.

**VI. — Durée du travail.**

A la demande de réduction de la durée hebdomadaire de travail présentée par les représentants des employés, la délégation patronale fait observer qu'en application de la législation monégasque sur les salaires les décisions prises dans l'industrie hôtelière de la région économique voisine seront automatiquement appliquées à Monaco.

**VII. — Travail du personnel féminin (repos hebdomadaire).**

Le Directeur du travail et des affaires sociales souhaite que le personnel féminin puisse bénéficier de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire dans les services et durant les périodes compatibles avec la bonne marche de l'établissement.

VIII. — *Personnel ouvrier.*

Afin de pallier les conséquences de l'application à cette catégorie de personnel de dispositions relevant selon l'objet de deux statuts différents, le Directeur du travail et des affaires sociales souhaite leur intégration dans les grilles indiciaires de l'hôtellerie.

IX. — *Primes de blanchissage et de salissure.*

La délégation patronale adopte, pour les mêmes catégories de personnels, les montants proposés dans les Alpes-Maritimes, soit :

- 30,00 F pour la prime de blanchissage,
- 15,00 F pour la prime de salissure.

\* \*

Au terme de cette négociation le Directeur du travail et des affaires sociales constate l'intérêt qu'il y aurait à l'avenir à traiter, en dehors de la convention collective de travail des hôtels, cafés, restaurants, bars, les problèmes particuliers aux diverses catégories d'établissement par le truchement de trois Commissions paritaires — « Pâtes », « Hôtels » et « Bars Cafés et Restaurants » — placés sous la présidence de M. l'Inspecteur du travail et des affaires sociales.

\* \*

Le Directeur du travail et des affaires sociales prend acte de la signature du présent document par :

— Le Syndicat patronal des hôteliers, restaurateurs, limonadiers de Monaco représenté par :

MM. FERREYROLLES, BLOUBT, SCHECK, MOSCHIETTO, NOVARETTI et LAJOUX,

régulièrement mandatés le 20 juin 1968,

— le Syndicat des employés d'hôtels, cafés et restaurants (H.C.R.) représenté par :

MM. PIONZO, COLORETTI, BOURDAS, MONTENOT, ROUSTAN et DAVEO,

régulièrement mandatés le 21 juin 1968.

Fait à Monaco, en six exemplaires, le 24 juin 1968.

---

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

---

*États des condamnations.*

Le Tribunal Correctionnel, a dans sa séance du 18 juin 1968, prononcé les condamnations suivantes :

— F.M., né le 29 février 1944 à Saint-Etienne (Loire) de nationalité française, Aide Concierge, demeurant à Monaco, a été condamné à trois cents francs d'amende, pour blessures involontaires.

— J.A., né le 5 février 1930 à Varennes Reuillon (Saône et Loire) de nationalité française, garçon de restaurant, domicilié à Marcigny, a été condamné à quinze jours de prison avec sursis (flagrant délit) pour grivèlerie.

— B.A., né le 18 octobre 1915 à Marseille, de nationalité française, homme de lettres, domicilié à Marseille, a été condamné à quatre mois de prison par défaut, pour outrages aux bonnes mœurs.

— F.B., né le 7 juillet 1943 à Toulouse, de nationalité française, sans profession, ni domicile connus, a été condamné à six mois d'emprisonnement par défaut, pour émission de chèque sans provision.

— A.G., né le 3 janvier 1921, à Aix-en-Provence de nationalité française, profession et domicile non définis, a été condamné à quatre mois d'emprisonnement par défaut, pour émission de chèque sans provision.

— A.D., né le 15 février 1934 à Lyon de nationalité française, de profession et domicile indéterminés, a été condamné à deux mois de prison par défaut, pour émission frauduleuse de chèque.

— P.A., né le 10 juin 1915 à Laeken (Belgique) de nationalité belge, profession et domicile indéterminés, a été condamné à deux mois d'emprisonnement par défaut pour grivèlerie.

---

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**

---

**GREFFE GÉNÉRAL**

---

**AVIS**

---

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge-Commissaire à la faillite commune RISCH BERGER & Cie et des sieurs RISCH et BERGER et Dlle DENIS, a autorisé le syndic à donner son accord au sieur Cheillan de se substituer au sieur R. BERGER, aux fins de recouvrer le montant de sa créance s'élevant à 150.000 francs auprès de l'Administrateur du Règlement Judiciaire ou du syndic de la faillite de l'Entreprise André et Robert CHARASSE.

Monaco, le 19 juin 1968.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

---

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge-Commissaire à la faillite commune RISCH BERGER & Cie et des sieurs RISCH et BERGER et Dlle DENIS, a autorisé le syndic à faire procéder à la vente, par l'entremise de la Société Marseillaise de Crédit à la Bourse de Paris, au cours du jour, des 33 actions Société Nouvelle d'Electronique et de Radio Industrielle dépendant de la dite faillite.

Monaco, le 19 juin 1968.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

---

Les créanciers de la faillite « S.A.M. SOCIÉTÉ MOBILIÈRE & FINANCIÈRE » dont le siège social est à Monte-Carlo, 7, avenue de Grande Bretagne, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que M. R. Orecchia, syndic, a déposé au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 20 juin 1968.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ MOBILIÈRE ET FINANCIÈRE », a autorisé le syndic à faire notifier à la Société Civile Immobilière du Carlton son intention de continuer la location des locaux de la dite faillite.

Monaco, le 21 juin 1968.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Les créanciers opposants du sieur Louis SCAVINI, Commerçant, 16, rue des Orchidées à Monte-Carlo sous l'enseigne « S.I.B. SPÉCIALITÉS INDUSTRIELLES DE BATIMENT », sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco-Ville, le mercredi 10 juillet 1968, à 11 h. du matin, pour se régler amiablement sur la somme de francs 2.450.05 faisant l'objet de la répartition et représentant le montant, déduction faite des frais, de la vente dudit fonds de Commerce.

Monaco, le 28 juin 1968.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré le sieur BOTTE en état de faillite commune avec la Société anonyme « MICHEL FONTANA », et ordonné l'affichage et l'insertion dudit jugement.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 20 juin 1968.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 10 avril 1968, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Francis MOSCHIETTO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, n° 8, avenue Saint-Michel, a concédé en gérance libre au profit de M. Jean-Pierre PREVEL, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n° 20, pour une durée de quatre années à compter du 1<sup>er</sup> avril 1968, un fonds de commerce de chemiserie, chapellerie, bonneterie et accessoires, avec vente d'articles concernant la mode (habillement et confection pour dames), exploité au rez-de-chaussée de l'immeuble portant le n° 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de DEUX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 juin 1968.

*Signé :* J.-C. REY.

## HOTEL MÉTROPOLE

MONTE-CARLO

#### GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Par contrat s.s.p. en date du 23 avril 1968, enregistré, « L'HOTEL MÉTROPOLE » Monte-Carlo, a concédé à Monsieur M. GUITON, demeurant à Monte-Carlo, « Les Dauphins », boulevard du Ténau, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1968 au 30 juin 1969, la gérance libre du fonds de commerce de Salon de Coiffure, Messieurs et Dames, sis à l'« HOTEL MÉTROPOLE », à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 250 francs.

Les oppositions sont à faire au siège du fonds de commerce dans les délais légaux.

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 avril 1968, M<sup>lle</sup> Andrée ZENOU, commerçante, demeurant « Château Périgord », n° 6, Lacets Saint Léon, à Monte-Carlo, a acquis de M<sup>me</sup> Pierrette AYME, commerçante, demeurant n° 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, divorcée de M. Gabriel BERQUET, un fonds de commerce de librairie de luxe, ancien et moderne, exploité n° 29, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 juin 1968.

*Signé : J.-C. REY.***Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 29 mars 1968, M. Attilio-Félix AQUILOZZI, commerçant, demeurant n° 22, rue Basse, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre à M<sup>me</sup> Clémentine-Victoria FURGERI, sans profession, épouse de M. André-Régis ALLARD, demeurant n° 8, chemin des Terres Chaudes à Menton, un fonds de commerce de buvette, restaurant, etc... exploité n° 22, rue Basse, à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter du 8 avril 1968.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 juin 1968.

*Signé : J.-C. REY.***“RETEM”**

Société anonyme monégasque au capital de cinquante mille frs.

« La Ruhe » Fontvieille - MONACO

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la S.A.M. « RETEM » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, « La Ruhe », Fontvieille à Monaco, le samedi 13 juillet 1968 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1967;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation du bénéfice;
- 4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- 7°) Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- 8°) Quitus à donner à un Administrateur démissionnaire;
- 9°) Ratification des indemnités allouées au Conseil d'Administration;
- 10°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.***AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la S.A.M. « COMEXIM » au capital de 70.000 francs, dont le siège social est situé à Monte-Carlo, 16, rue des Orchidées, sont convoqués le lundi 15 juillet 1968 à 10 heures en Assemblée générale ordinaire avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1967;
- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes;
- 4°) Quitus aux Administrateurs;
- 5°) Nomination d'un Commissaire aux comptes;
- 6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

# “SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HOTEL DE FRANCE”

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 mai 1968.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 1<sup>er</sup> février 1968, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE PREMIER

*Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HOTEL DE FRANCE ».

#### ART. 2.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La Société a pour objet l'exploitation n° 6, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, du fonds de commerce d'hôtel qui sera ci-après apporté à la Société par le fondateur.

Et, d'une manière plus générale, toutes opérations se rattachant directement audit objet.

#### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux statuts.

### TITRE II

*Apports - Fonds social - Actions*

#### ART. 5.

M. WEBER, domicilié et demurant « Palais Saint-Pierre », boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, fait apport, par les présentes, à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, du fonds de commerce d'hôtel qu'il possède et exploite n° 6, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, en vertu d'une licence à lui délivrée, le treize avril mil-neuf-cent-cinquante-et-un, par Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco.

Ledit fonds faisant l'objet d'une inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 56 p. 1004 comprenant :

- 1°) le nom commercial ou enseigne;
- 2°) la clientèle ou achalandage y attaché;
- 3°) le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

En ce qui concerne le matériel sanitaire et de chauffage qui figure pour ordre sur l'inventaire, ainsi que l'installation électrique, ils restent bien entendu attachés à la propriété de l'immeuble par destination;

4°) et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité, consenti par M<sup>me</sup> Paule BUTTI, propriétaire, veuve de M. René PEUGIER, à M. WEBER, en remplacement de baux précédents, régulièrement renouvelés, pour une période de 3, 6 ou 9 années à compter du premier janvier 1968 pour se terminer au plus tard et sans autre avis le trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-seize, au seul gré du locataire, moyennant un loyer d'ores et déjà fixé à cinq mille cinq cents francs par an à compter du premier janvier mil-neuf-cent-soixante-huit et cinq mille neuf cent cinquante francs par an à compter du premier janvier mil-neuf-cent-soixante-neuf, lequel loyer payable par trimestres anticipés, les premiers janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Un original du renouvellement de bail, ci-dessus mentionné, a été enregistré à Monaco le quinze novembre mil-neuf-cent-soixante-sept, folio 43, recto case 5.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve;

et tel, au surplus, qu'il est évalué à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

#### *Origine de propriété*

*Du chef de M. Eugène Weber :*

Le fonds de commerce ci-dessus désigné appartient en propre à M. WEBER, apporteur, pour l'avoir recueilli dans la succession de M. Paul-Marie-Eugène WEBER, son père, décédé à Monaco, le vingt février mil-neuf-cent-quarante-trois, le laissant pour seul héritier habile à recueillir la totalité de sa succession, ainsi qu'il résulte de l'acte de notoriété dressé, le vingt-neuf juin mil-neuf-cent-quarante-trois, par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, alors notaire à Monaco.

*Du chef de M. Paul Weber :*

Le même fonds appartenait à M. Paul WEBER, susnommé, par suite de l'acquisition qui en avait été faite de M<sup>me</sup> Marie MÉDECIN, propriétaire, veuve, non remariée, de M. César BUTTI, demeurant à Monte-Carlo, par M. Elzo-Charles-Paul FISSORE, hôtelier, demeurant n° 26, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville, suivant acte reçu, le dix-huit mars mil-neuf-cent-quarante-deux, par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, alors notaire à Monaco, et de la déclaration faite par ledit M. FISSORE, suivant acte reçu, le même jour, par ledit M<sup>e</sup> Settimo, que l'acquisition dont s'agit avait été effectuée, en vertu de la réserve expresse de la faculté de déclarer command contenue dans la cession sus-analysée, pour le compte et au profit de M. Paul WEBER, sus-nommé.

Ces acquisition et déclaration de command avaient eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, moyennant un prix principal payé comptant et quittancé dans l'acte.

Elle a été publiée au « Journal de Monaco ».

#### *Charges et conditions de l'apport*

Cet apport est effectué par M. WEBER sous les garanties ordinaires de fait et de droit, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1<sup>o</sup>) La Société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce sus-désigné et apporté, à partir du jour de sa constitution définitive.

A cet égard, il est toutefois précisé que M. WEBER, en sa qualité de locataire de l'entier immeuble dans lequel est exploité le fonds, a, en conformité de la faculté qui lui en était laissée, sous-loué l'un des

magasins situés au rez-de-chaussée de l'immeuble à la Société anonyme « LE PRET », pour une période de trois, six ou neuf années à compter du premier janvier mil-neuf-cent-soixante-huit, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du 27 novembre 1967, enregistré à Monaco le même jour, folio 47, recto case 1.

laquelle sous-location consentie et acceptée moyennant un loyer de 2.680,30 francs pour 1968 et 2.926,65 francs pour 1969.

En conséquence, la Société devra faire son affaire personnelle de la sous-location dont s'agit, sans recours ni répétition contre l'apporteur.

2<sup>o</sup>) Elle prendra le fonds de commerce dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment mauvais état ou usure du matériel.

3<sup>o</sup>) Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant du bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité et, notamment, ceux résultant du bail initial du dix-huit mars mil-neuf-cent-quarante-deux et de tous ceux qui l'ont renouvelé; elle acquittera le loyer et ses augmentations éventuelles de la manière et aux époques convenues.

4<sup>o</sup>) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes et, généralement, toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui peuvent ou pourront grever le fonds.

Elle continuera les polices d'assurance contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquité ni recherché à cet égard.

5<sup>o</sup>) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

6<sup>o</sup>) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur, notamment ceux qui concernent les deux employées préposées au service des chambres et au ménage.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

7°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation du fonds de commerce apporté et faire son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

8°) M. WEBER, apporteur, s'interdit expressément d'exploiter ou de s'intéresser, directement ou indirectement, à un fonds de commerce analogue à celui apporté dans tout le quartier de la Condamine et, ce, pendant une période de cinq années à compter de la constitution de la Société.

9°) Enfin, M. WEBER, pour le cas où il existerait, sur le fonds de commerce apporté, des inscriptions de créanciers nantis, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui en serait faite à son domicile.

#### *Rémunération de l'apport*

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à M. WEBER, apporteur, TROIS MILLE CINQ CENTS ACTIONS, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 3.500.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des Administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

#### ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en QUATRE MILLE ACTIONS de CENT FRANCS chacune de valeur nominale.

Sur ces quatre mille actions, TROIS MILLE CINQ CENTS ont été attribuées à M. WEBER, apporteur, en représentation de son apport et les CINQ CENTS ACTIONS de surplus, qui seront numérotées de 3.501 à 4.000, sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### ART. 8.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### *Administration de la Société*

#### ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 12.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## TITRE IV

*Commissaires aux comptes*

## ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

*Assemblées générales*

## ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

## ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## TITRE VI

*Année sociale - Répartition des bénéfices*

## ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## TITRE VII

*Dissolution - Liquidation*

## ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas rendue publique.

## ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la

proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux administrateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### TITRE VIII

##### Contestations

#### ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. IX.

##### Conditions de la constitution de la présente Société

#### ART. 22

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de

la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 mai 1968.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte de ce jour et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 28 juin 1968.

LE FONDATEUR.

## La MONÉGASQUE D'ASSURANCES et de RÉASSURANCES

Société anonyme monégasque au capital de 400.000 francs

Siège social : 2, avenue de Grande-Bretagne -  
MONTE-CARLO (Principauté)

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « LA MONÉGASQUE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES », dont le siège social est sis à Monte-Carlo, avenue de Grande-Bretagne n° 2, sont invités, sur deuxième convocation, à se réunir en Assemblée générale ordinaire pour le 22 juillet 1968 à 10 heures, audit siège social.

#### ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1967;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- Approbation des comptes s'il y a lieu; Quitus à donner aux Administrateurs en fonction; renouvellement du mandat des Administrateurs pour une période de six années;
- Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M' JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉDITION ET DU LIVRE »

en abrégé « SOGELIVRE »

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 17, rue Terrazzani, à Monaco, le 11 décembre 1967, les Actionnaires de ladite Société ont décidé à l'unanimité :

a) de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 300.000 francs, à raison de Cent soixante-quinze mille francs par incorporation d'une somme de pareil montant à prélever sur le fonds de réserve extraordinaire et par création de 1.750 actions de 100 francs chacune, de valeur nominale, à distribuer gratuitement aux Actionnaires à concurrence de 35 actions nouvelles pour 10 actions anciennes et à raison de 75.000 francs par émission de 750 actions nouvelles de 100 francs chacune, de valeur nominale, à libérer intégralement à la souscription;

b) de modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « Article 5 »

« Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE « FRANCS, divisé en TROIS MILLE actions de « numéraire de CENT FRANCS chacune, de valeur « nominale. »

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée Générale Extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 février 1968, publié au « Journal de Monaco » du 15 mars 1968.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 1967, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé, du 27 février 1968, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 10 mai 1968.

IV. — Aux termes du même acte reçu le 10 mai 1968, par M<sup>o</sup> Rey, notaire soussigné, le Conseil d'Administration de la dite Société a déclaré que les

750 actions de 100 francs chacune, représentant la fraction de l'augmentation de capital sus-relatée, avaient été entièrement souscrites par deux personnes.

Audit acte est demeuré annexé un état signé du Conseil d'Administration, contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

V. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social le 13 mai 1968, les Actionnaires de ladite « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉDITION ET DU LIVRE », en abrégé « SOGELIVRE », ont :

1<sup>o</sup>) Reconnu la sincérité et l'exactitude de la déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital passée par le Conseil d'Administration suivant acte aux minutes de M<sup>o</sup> Rey notaire de la Société, en date du 10 mai 1968;

2<sup>o</sup>) Ratifié cette augmentation de capital et, conséquemment, modification apportée à l'article 5 des statuts.

VI. — Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire précitée du 13 mai 1968 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 13 mai 1968.

VII. — Expéditions de chacun des actes précités des 10 et 13 mai 1968 ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 juin 1968.

Monaco, le 28 juin 1968.

Signé : J.-C. REY.

## SOCIÉTÉ DU MADAL

1, avenue Saint-Martin - MONACO-VILLE

### PAIEMENT DU DIVIDENDE

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ DU MADAL », sont informés que le Conseil d'Administration a décidé la mise en paiement, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1968, du dividende pour l'exercice 1967, de F 0,35 (trente cinq centimes) par action, voté par l'Assemblée générale ordinaire annuelle du 27 mai 1968.

En conséquence, ce dividende sera payé contre remise du coupon n° 37 à la Lloyds Bank Europe Limited à Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “Laboratoires GEWA”

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRES GEWA », au capital de 100.000 francs et siège social « Le Thalès », avenue du Stade, Fontvieille à Monaco-Condamine, établis, en brevet, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, les 3 et 29 avril 1968, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 13 mai 1968.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 7 juin 1968.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 10 juin 1968, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du même jour.

ont été déposées le 25 juin 1968 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 juin 1968.

Signé : J.-C. REY.

## SOCIÉTÉ NOUVELLE DES MOULINS DE MONACO

Société anonyme au capital de frs: 100.000. -  
Siège social : 12, Quai Antoine 1<sup>er</sup> - MONACO (Pté)

### AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ NOUVELLE DES MOULINS DE MONACO », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au siège social, le jeudi 18 juillet 1968, à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice

1967/1968 et sur les résultats de cet exercice, clos le 31 janvier 1968;

- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes titulaire;
- 3°) Approbation des comptes et du bilan au 31 janvier 1968; Affectation des résultats bénéficiaires et quitus aux Administrateurs pour l'exercice écoulé;
- 4°) Approbation éventuellement, des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les Actionnaires propriétaires de 10 actions au moins.

Pour être admis à l'Assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer, au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque, chez un agent de change ou un notaire.

*Le Conseil d'Administration.*

## STYROL

10, rue Sainte Dévote - MONACO-VILLE (Principauté)

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « STYROL » International S.A., sont convoqués au siège social, 10, rue Sainte Dévote à Monaco, pour le samedi 13 juillet 1968, à 11 heures, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil, Rapport des Commissaires aux Comptes, Examens et approbation éventuelle des comptes de l'exercice 1967, quitus aux Administrateurs;

- 2°) Questions diverses;

A l'issue de cette Assemblée une Assemblée générale extraordinaire sera tenue à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Article 19 des Statuts;
- 2°) Questions diverses.

J.-P. BERTRAND  
*administrateur-délégué*

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1968.